Dans sa lettre du 28 février 2020, le service de la consommation et des affaires cantonales rappelle que les articles 2, 5 et 14 de la loi sur la police rurale du 31 août 2017 (LPRur ; M 2 25) et l'article 5 de son règlement d'application du 25 avril 2018 (RPRur ; M 2 25.01) posent clairement :

- L'interdiction à ceux qui ne sont pas ces ayants droit **de pénétrer ou de laisser pénétrer un animal de compagnie sur tout terrain affecté à la production agricole ou à la promotion de la biodiversité, quelque que soit sa forme,**

- Les contrevenants étant passibles d'une amende administrative jusqu'à CHF 60'000.-

Mairie de Jussy
Route de Jussy 312
022.888.15.15
info@jussy.ch
www.jussy.ch

COMMUNE DE Jussy

**Informations générales destinées aux détenteurs de chiens**

Le canton de Genève dispose d'une activité agricole variée qui offre aux citoyens une alimentation locale de qualité et une campagne diversifiée permettant d'enrichir notre cadre de vie.

Des incivilités récurrentes attribuées aux détenteurs de chiens vis-à-vis des surfaces agricoles sont régulièrement annoncées au service de consommation et des affaires vétérinaires ainsi qu'à l'office cantonal de l'agriculture.

Dans le but de maintenir une cohabitation harmonieuse entre promeneurs et détenteurs de chiens, nous nous permettons de vous transmettre un résumé d'informations que vous pourrez trouver de manière plus détaillée sur le site de l'Etat de Genève :

https://www.ge.ch/detenir-chien

Nous vous souhaitons d'agréables et bienfaisants moments de détente dans la campagne genevoise.

**Pour la propre sécurité de votre chien :**

- Il est identifié par une puce électronique (AMICUS) posée par un vétérinaire suisse dès sa 12ème semaine. Ses données et celles de son détenteur sont actualisées dans AMICUS dans les 10 jours en cas de déménagement, de cession à un tiers ou de décès.
- Il porte en permanence la marque de contrôle officielle délivrée par les autorités.
- Il est vacciné contre la rage dès l'âge de 5 mois et ce vaccin est renouvelé selon les prescriptions du fabricant du vaccin.

**En toutes circonstances il est un chien bien éduqué :**

- Bien que les cours pratiques ne soient plus obligatoires, lors de l'acquisition d'un nouveau chien, le service de la consommation et des affaires vétérinaires recommande de suivre des leçons auprès d'un éducateur canin agréé jusqu'à ce que le détenteur maîtrise son animal.
- En aucun cas il ne mord, menace ou poursuit la population, notamment les enfants, ou les animaux domestiques ou sauvages.
- Il ne souille pas l'espace public ou les cultures et compte sur son maître pour ramasser les déjections.
- Il ne trouble pas la voie publique par des aboiements ou des hurlements.
- Bien que les cours pratiques ne soient plus obligatoires lors de l'acquisition d'un nouveau chien, s'il pèse plus de 25 kilos et mesure plus de 56cm au garrot, il doit passer et réussir un test de maîtrise et de comportement (TMC) auprès d'un éducateur canin agréé dès qu'il a atteint l'âge de 18 mois, ou dans les 3 mois qui suivent un changement de propriétaire.

**En promenade, il est <u>toujours en laisse</u> :**

- **En forêt du 1er avril au 15 juillet**
- Dans les localités et sur les voies de circulation
- Dans les parcs autorisés, promenades et les quais-promenades

**Sans avoir besoin de laisse :**

- Sur les chemins de campagne
- En forêt du 16 juillet au 31 mars, à condition que son maître le contrôle parfaitement
- Dans les espaces de liberté pour les chiens

**Il n'a pas le droit d'aller :**

- Dans tous les lieux où un signalétique interdit l'accès aux chiens
- Dans une école ou son préau, sur une place de jeux pour enfants ou une pataugeoire
- Sur les pelouses et massifs de fleurs des promenades et parcs publics
- Dans un édifice religieux ou un cimetière
- Dans les réserves naturelles et forestières ou les secteurs mis à ban
- Dans les cultures